

Cour d'appel de Caen.
1ère Chambre sociale
ARRÊT
No Répertoire général : 14/03628
15 janvier 2016.

AFFAIRE : N° RG 14/03628

ARRET N° C.P

Code Aff. :

ORIGINE : Décision du Conseil de

Prud'hommes - Formation paritaire de CAEN

en date du 02 Octobre 2014 RG n° F13/01199

COUR D'APPEL DE CAEN

1° Chambre sociale

ARRET DU 15 JANVIER 2016

APPELANT :

X

NOTRE DAME D'ESTREES

[...]

Représenté par Me Benoît PIRO, avocat au barreau de LISIEUX

INTIME :

SCEA HARAS DE MANNEVILLE

Immeuble Elysées La Défense

7e Place du Dôme

[...]

Représentée par Me BLANLOEIL, du CMS Bureau Francis LEFEBVRE, avocats au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame PRUDHOMME, Présidente de chambre,

Madame PONCET, Conseiller, rédacteur

Madame VINOT, Conseiller,

DEBATS : A l'audience publique du 12 novembre 2015

GREFFIER : Y

ARRET prononcé publiquement contradictoirement le 15 janvier 2016 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinea de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame PRUDHOMME, président, et Y, greffier

FAITS ET PROCÉDURE

La SCEA Haras de Manneville a embauché X à compter du 2/1/2001 en qualité de 1er garçon et l'a licencié pour faute grave le 16/4/2013 après l'avoir mis à pied à titre conservatoire.

Estimant ce licenciement injustifié, X a saisi le 8/7/2013 le conseil de prud'hommes de Lisieux pour demander des indemnités de rupture et des dommages et intérêts. Par jugement du 9/7/2013, ce conseil s'est déclaré incompétent au

profit du conseil de prud'hommes de Caen.

Par jugement du 2/10/2014, le conseil de prud'hommes de Caen a débouté X de ses demandes relatives au licenciement mais a condamné la SCEA Haras de Manneville à lui verser, sous astreinte, une prime de poulinage de 720€ et a débouté les deux parties de leurs demandes faites en application de l'article 700 du code de procédure civile.

X a interjeté appel du jugement, la SCEA Haras de Manneville a formé appel incident.

Vu le jugement rendu le 2/10/2014 par le conseil de prud'hommes de Caen

Vu les conclusions de X appelant déposées le 29/10/2015 et oralement soutenues tendant à voir le jugement confirmé quant à la prime de poulinage, tendant pour le surplus à le voir réformé et à voir la SCEA Haras de Manneville condamnée à lui verser :

- 85 680,00 € de dommages et intérêts
- 14 280,00 € d'indemnité compensatrice de préavis
- 21 420,00 € d'indemnité de licenciement
- 4.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile

Vu les conclusions de la SCEA Haras de Manneville intimée et appelante incidente déposées le 11/9/2015 et oralement soutenues tendant à voir X débouté de l'ensemble de ses demandes et condamné à lui verser 2 000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la prime de poulinage

Le contrat de travail de X stipule que X bénéficiera ' d'une indemnité de poulinage fixée à 350F pour chaque poulinage effectué'.

Ce contrat ne conditionne pas le versement de cette prime à la présence de X à la fin de la période de poulinage. Dès lors, la SCEA Haras de Manneville ne saurait valablement se dispenser de verser les primes dues au motif que X aurait été licencié avant la fin de la période de poulinage.

Le nombre de poulinages effectués et le montant dû n'étant pas contesté par la SCEA Haras de Manneville, la somme réclamée et allouée par les premiers juges sera retenue. Cette somme produira intérêts au taux légal à compter du 3/7/2014, date de dépôt des premières conclusions contenant cette demande. Il n'y a pas lieu d'assortir le paiement de cette somme d'une astreinte.

2) Sur le licenciement

X a été licencié pour avoir régulièrement injurié les salariés de son équipe, s'être livré à des actes de violence envers certains salariés, avoir insulté les salariés de son équipe et avoir eu un comportement vexatoire à leur égard.

La lettre de licenciement détaille ces différents griefs en citant les salariés concernés et les faits reprochés.

La SCEA Haras de Manneville produit attestation, compte-rendu d'audition par la direction ou (et) audition par les services de gendarmerie (suite à la plainte pour harcèlement déposée par Z) des salariés visés dans la lettre de licenciement.

' Insultes

Z indique que X la traitait de 'bonne à rien ' et MM. B, A et Lafosse ' d'ivrognes, de pédés, de connards et de bons à rien '.

A confirme les insultes dont il faisait l'objet ajoutant qu'il était également qualifié de fainéant et Z de ' suceuse de la direction '. B confirme ces différentes insultes, indique que X parlait de Mmes Z et D en les appelant les ' putes ' ou les ' suceuses ' et ajoute que X traitait également le directeur C ' d'ivrogne '.

D, apprentie indique qu'elle même a été qualifiée ' d'abrutie et de bonne à rien '.

Ce premier grief est établi.

' Violences

La SCEA Haras de Manneville reproche au salarié d'avoir commis des violences sur Z le 25/2 précédent et d'avoir laissé l'un de ses collègues E violenter les chevaux.

Z lors de son audition par les gendarmes a indiqué qu'elle était en train d'utiliser le souffleur lorsque X, mécontent de son travail, le lui a arraché du dos. Elle n'a pas indiqué avoir été blessée ou même avoir ressenti une douleur particulière à cette occasion. Aucun des autres salariés ne relate cette scène. Dès lors, la seule audition de Z ne permet pas de retenir l'existence de violences à son encontre.

Plusieurs salariés ont indiqué que E maltraitait parfois les chevaux. Aucun d'entre eux n'a indiqué que X était au courant et aurait laissé faire ce salarié.

En conséquence ce grief ne saurait être retenu.

' Comportement vexatoire

Plusieurs salariés ont indiqué que X donnait ' des ordres très fort ' les ' engueulait pour rien ', leur ' hurlait dessus ', les ' espionnait en permanence ', à la recherche de reproches à leur faire, cherchait quotidiennement à les pousser à bout. D, apprentie, a précisé que X évitait de lui apprendre des choses et lui disait tout le temps que ce qu'elle faisait était mal fait, se moquait avec E du physique d'une autre salariée. D'autres salariés ont indiqué que X ' parlait mal aux stagiaires ' et les ' traitait de bons à rien '. L'un des salariés précisent que beaucoup de salariés ont fui à raison de cette attitude.

Ce troisième grief est également établi.

X produit quant à lui plusieurs attestations de salariés ou stagiaires qui ont travaillé avec lui en 1999, 2003, de 2001 à 2005, de 2005 à 2008 et jusqu'en 2009 qui vantent ses qualités (gentillesse, prévenance, respect).

Sur une période plus récente, F, apprentie de septembre 2010 à août 2012 indique n'avoir

' eu aucun problème avec X '. M Magnant maréchal ferrant intervenant régulièrement au haras atteste que ' l'organisation du travail dirigée par X s'est toujours passée dans de bonnes conditions et la bonne humeur pour le bien des chevaux et le personnel du haras '.

Enfin, deux salariés actuels, E, dénoncé par les salariés comme auteur de faits identiques à ceux reprochés à X et licencié comme lui pour faute grave écrit avoir toujours entretenu avec lui ' d'excellentes relations professionnelles ' et indique que A a, à plusieurs reprises, agressé X verbalement, l'a insulté et a même proféré des menaces de mort à son encontre.

G atteste également des menaces et insultes de A à l'encontre de X.

Toutefois, si ces deux attestations établissent que X a lui même été victime d'insultes et de menaces, elles ne contredisent pas pour autant les faits dénoncés par les autres salariés et visés dans la lettre de licenciement. L'attestation de F porte quant à elle sur sa seule situation. Seul le maréchal ferrant fait état de 'bonnes conditions', néanmoins sa présence ponctuelle sur le haras ne permet pas de remettre en cause les autres attestations.

Deux des griefs figurant dans la lettre de licenciement sont établis. Ces faits sont fautifs et émanant d'un supérieur hiérarchique justifient une rupture immédiate du contrat de travail.

X sera donc débouté de ses demandes. Le jugement sera confirmé.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de chaque partie ses frais irrépétibles. Les dépens de première instance seront supportés par la SCEA Haras de Manneville, ceux d'appel par X.

DÉCISION

PAR CES MOTIFS , LA COUR,

- Confirme le jugement sauf en ce qui concerne le prononcé d'une astreinte

- Y ajoutant

- Dit que la somme de 720€ produira intérêts au taux légal à compter du 3/7/2014
- Condamne X aux dépens de la procédure d'appel
- Déboute les deux parties de leur demande en application de l'article 700 du code de procédure civile

LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT

V. Y H. PRUDHOMME

Hélène PRUDHOMME, président